

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les conditions de location font partie intégrante du présent contrat. En le signant, le locataire confirme avoir lu les conditions de location et de les accepter sans condition. L'agence 4RENTACAR location de véhicules est ci-après désignée comme étant le loueur.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE LOCATION

Le locataire ainsi que les conducteurs autorisés par le Loueur et désignés au recto du présent contrat sont tenus de présenter au loueur une carte d'identité ou un passeport en cours de validité, un permis de conduire en cours de validité sur le territoire où ils circulent.

L'âge minimum requis pour effectuer une location est fixé à 21 ans (23 voire 25 ans pour certains modèles)

Le conducteur doit avoir + de 2 ans de permis.

La location, qui est personnelle et non transmissible, est conclue pour une durée déterminée précisée au recto du présent contrat.

Le locataire et les conducteurs autorisés sont responsables envers le loueur de l'exécution intégrale des présentes conditions.

Dès la remise du véhicule, le locataire et les conducteurs autorisés en deviennent entièrement responsables.

Le loueur se réserve le droit de mettre fin immédiatement et de plein droit à la location sans être tenu à justification ni indemnité dans l'hypothèse où le locataire n'aurait pas respecté l'une des obligations essentielles du présent contrat, notamment les conditions d'utilisation du véhicule, le paiement des loyers et les conditions de restitution.

ARTICLE 2 : DEPÔT DE GARANTIE

De convention expresse, le montant du dépôt de garantie fixé au recto des conditions générales de location, est attribué au loueur en toute propriété, à concurrence des sommes dues par le locataire au loueur, en cas de non paiement des loyers, des frais de remises en état, des franchises vol ou accident, et généralement de toutes sommes dues par le locataire.

Si leur montant est supérieur, le règlement du solde par le locataire au loueur devra intervenir immédiatement à la cessation de la location.

A défaut de respecter cette date de règlement, le loueur se réserve le droit de demander au locataire le règlement de pénalités de retard calculées au taux de l'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité du paiement.

Si leur montant est inférieur, le loueur s'engage à restituer la différence au locataire dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU VEHICULE

Le locataire s'engage :

A ne laisser conduire le véhicule que par les conducteurs désignés dans le contrat sur les voies propres à la circulation automobile, sans participation à des compétitions, rallyes ou des courses automobiles sportives ;

A ne pas transporter les voyageurs à titre onéreux, ni en nombre supérieur à celui des places assises du véhicule ;

A ne pas l'utiliser à des fins illicites ou immorales ou non prévues par le constructeur ;

A ne pas y atteler d'autres véhicules, remorques ou tout autre objet et n'y apporter aucune modification ;

A ne pas utiliser le véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de drogues ou de toute autre substance affectant sa conscience ou sa capacité de réagir ;

A utiliser le véhicule loué conformément aux règlements de douane, au Code de la Route et plus généralement conformément aux dispositions légales et réglementaires

A utiliser et entretenir le véhicule en bon père de famille.

A n'utiliser le véhicule que dans les pays désignés sur la carte verte. Dans l'hypothèse où le locataire utiliserait le véhicule loué dans un autre pays sans l'accord express et écrit du loueur, il ne pourra bénéficier des dispositions prévues à l'article 7.

Le locataire s'engage à conserver les clés du véhicule en bon père de famille. En cas de perte des clés, le locataire sera facturé du montant du remplacement de celles-ci.

ARTICLE 4 : ETAT DU VEHICULE

Le véhicule est livré en bon état apparent de marche, sous réserve des éventuels vices cachés, et de carrosserie avec pneumatiques en bon état, roue de secours et accessoires. En signant le contrat, le locataire agréé le véhicule dans l'état où il se trouve et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et de carrosserie, avec les pneumatiques, roue de secours et accessoires en bon état. Si tel n'est pas le cas, le locataire devra acquitter le montant de la remise en état. Après avoir signé la fiche d'état retour du véhicule, il lui sera adressé un devis. Le locataire devra retourner sous 5 jours le devis signé avec la mention "bon pour accord" et sa signature, ou le contester. Si tel n'est pas le cas, le devis sera considéré comme accepté par le locataire (accord implicite).

Le locataire s'interdit de réclamer une indemnité pour interruption de service, incident ou accident attribué à l'état du véhicule ou des pneumatiques.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN - REPARATION

5.1 entretien

En cas de location pour une durée risquant d'entraîner un kilométrage dépassant celui fixé pour les visites d'entretien périodique, le locataire doit présenter la voiture au garage du loueur ou faire effectuer celles-ci chez tout agent agréé de la marque du véhicule. Toutefois, le locataire pourra, sous réserve de l'accord écrit du loueur, présenter le véhicule dans un garage autre que ceux ci-dessus mentionnés.

Le locataire doit vérifier tous les 500 kilomètres les niveaux d'huile et d'eau.

Le locataire doit ramener le véhicule avec le même niveau de carburant qu'au départ, celui-ci étant précisé sur la fiche départ et sur le contrat. Si tel n'est pas le cas, il sera facturé la différence aux conditions affichées en agence.

5.2 réparations

Le locataire s'engage à ce que les réparations nécessaires soient réalisées sans délai.

Les réparations, échange de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale ainsi que les visites d'entretien sont à la charge du loueur et effectuées par ses soins. Toutefois, si le véhicule est immobilisé de ce chef hors de l'agglomération de l'agence ayant consenti la location, le locataire pourra après accord écrit du loueur, charger de ces travaux ou de ces fournitures un agent agréé ou un autre garage du loueur ou tout autre garage.

Les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant d'usure anormale, du gel, de la négligence, de cause accidentelle ou indéterminée, demeurent à la charge du locataire, à moins que ce dernier ne rapporte la preuve qu'il n'a pas commis de faute.

Dans les cas susvisés, le locataire s'engage, à ses frais (frais d'enlèvement, de transport, de remorquage...) à ramener le véhicule, dans les conditions fixées ci-dessus, à moins que le locataire n'ait souscrit la garantie optionnelle en matière d'assistance visée à l'article 7.

La location continuera à poursuivre ses effets et toutes les obligations subséquentes du locataire demeurant en vigueur dès lors que le loueur aura été en mesure de procéder au remplacement du véhicule immobilisé.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU LOUEUR

Le loueur n'a aucune responsabilité envers le locataire ou des tierces personnes pour des accidents ou des dommages qui se produisent pendant la durée de la location. De même, le loueur n'est pas responsable des dommages dus à la suite de défauts sur le véhicule.

ARTICLE 7 : ASSURANCES / ASSISTANCE / FRANCHISES

Le véhicule loué bénéficie des dispositions suivantes :

7.1 ASSURANCES

Le locataire est garanti contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers, dans les limites fixées dans le code des assurances.

Responsabilité civile obligatoire

- Pays couverts : selon carte verte remise.
- Conditions d'application : le conducteur doit avoir l'âge requis, selon le véhicule désigné dans le contrat de location et un permis de conduire depuis 2 ans au minimum et en état de validité.

Exclusions :

- dommages causés volontairement
- dommages subis par le conducteur
- transport de passagers dans des conditions insuffisantes de sécurité
- dommages relevant de la législation sur les accidents du travail,
- dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis à autorisation préalable des pouvoirs publics.

7.2 ASSISTANCE

Cette prestation complémentaire est applicable uniquement si le locataire souscrit à l'option PAI au recto du contrat de location. Elle est valable uniquement si le locataire a pris contact au préalable avec l'agence de location ou avec le siège de la compagnie d'assistance référencée. Si le client n'a pas souscrit à l'option et qu'il utilise les services, ils lui seront automatiquement facturés.

7.3 FRANCHISES

La responsabilité du locataire ne sera pas dérogée en cas de violation intentionnel du contrat ou de négligence grave. La réduction de franchise ne couvre pas : Le vol du véhicule. L'accident en état d'ébriété. Tout dommage causé au partie haute du véhicule (en dessus du volant) et le dessous de la caisse, lorsque le conducteur n'a pas apprécié correctement le gabarit du véhicule, ce qui a causé le dommage. Le sinistre, dommages vols, en dehors du territoire Suisse sans autorisation écrite du loueur pour sortie de territoire. Les sinistres, dommages, etc. commis par un conducteur non inscrit sur le contrat. Les sinistres, dommages, etc. quand le véhicule est restitué en dehors des heures d'ouverture des agences.

7.4 DECLARATION D'ACCIDENT, DOMMAGE OU VOL

Tout accident, dommage ou vol subi par le véhicule loué doit être déclaré dans un délai de 2 jours ouvrables à l'agence du lieu de la location.

Un constat amiable doit être rempli et joint à la déclaration.

Le vol doit en outre faire l'objet d'un dépôt de plainte dans les 48 heures de sa constatation.

Le non respect de ces formalités entraîne pour le locataire la perte du bénéfice des protections, sauf si ce dernier prouve qu'il a été empêché de les accomplir.

ARTICLE 8 : TARIFS

La journée de location s'entend d'heure par période de 24 heures.

En cas de dépassement du temps de 60 minutes, une autre journée de location sera facturée. Les frais pour ramener le véhicule, lorsque cela a été convenu par contrat ou lorsque le locataire rapporte le véhicule à une autre agence que celle convenue par contrat, sont à la charge du locataire.

Le locataire doit verser au loueur un loyer provisionnel correspondant à la durée de la location, étant précisé que la fixation du loyer définitif fera l'objet d'une modification, fonction du montant du loyer provisionnel versé.

ARTICLE 9 : INDEMNITES DE RETARD ET FRAIS ANNEXES

Les pénalités de retard seront calculées au taux de l'intérêt légal en vigueur le jour de l'exigibilité du paiement et seront dues en cas de retard de paiement.

Les frais de retard (lettre recommandée, télégramme téléphonique..... etc.) seront facturés au débiteur.

ARTICLE 10 : PROLONGATION DE LA LOCATION

Le locataire doit demander au loueur au moins 48 heures à l'avance, la prolongation de la location en l'accompagnant de la provision correspondante, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance. Tout complément et toute modification du présent contrat devront revêtir la forme écrite.

Cependant, le loueur se réserve le droit de refuser la prolongation de la location, sans indemnité pour le locataire, avec obligation pour celui-ci de restituer immédiatement le véhicule.

ARTICLE 11 : DROIT DE RETENTION

Tout droit de rétention du locataire sur le véhicule pour revendications prétendues envers le loueur est exclu.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DU VEHICULE

La restitution du véhicule, de ses clés et de tous ses documents administratifs au loueur au lieu et à la date convenue faisant seule cesser la location, le locataire doit acquitter, jusqu'à la date de restitution, le montant de la location, sauf lorsque le locataire n'a plus la disposition du véhicule pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

La restitution devra être effectuée pendant les heures d'ouverture de l'agence. Dans le cas où le locataire restituerait néanmoins le véhicule en dehors des heures d'ouverture, le locataire en assurera la garde et les risques y afférent jusqu'à la signature par le locataire de l'état retour fait contradictoirement entre les parties

ARTICLE 13 : AMENDES - TAXE

Le locataire et le conducteur agréé sont responsables des amendes, contraventions et procès-verbaux établis à leur rencontre. Le véhicule de location est pourvue d'une vignette autoroutière pour la Suisse. Cette vignette ne doit en aucun cas être retirée de son emplacement.

Toutes les autres redevances pour l'utilisation des routes, des autoroutes et des parkings empruntés par le locataire/conducteur en Suisse et en dehors de la Suisse devront être payées par le locataire ou remboursée au loueur.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Tous différends résultant du présent contrat seront soumis au droit suisse et à la compétence du tribunal dans le ressort duquel le loueur a son siège.



La direction.